

Arrêté municipal du 18 octobre 1933 concernant l'affichage en période électorale

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	18 octobre 1933
Publication	<u>Journal de Monaco du 19 octobre 1933</u> ^[1 p.3]
Thématique	Élection

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/1933/10-18-L002395@1933.10.18>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'avis du *Journal de Monaco*, en date du 14 juin 1910 ; exemptant les affiches électorales du droit de timbre ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu les articles 115 et 127 de la loi sur l'organisation municipale n° 30 du 3 mai 1920 ;

Article 1er

Il est interdit d'apposer, mêmes revêtues du timbre-affiche, des affiches électorales, en dehors des emplacements à ce réservés.

Article 2

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

- 1 ° Place d'Armes ;
- 2° Rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren-Reymond ;
- 3° Devant l'église Saint-Charles ;
- 4° Place des Moulins, contre le mur de soutènement de la villa des Roses ;
- 5° Place de la Crémaillère ;
- 6° Pont Sainte-Dévote ;
- 7° Place de la Mairie ;
- 8° Devant le bureau des postes et télégraphes de Monte-Carlo ;
- 9° Angle rue des Princes et boulevard Albert-1er ;
- 10° Dégagement du boulevard Prince-Pierre, au droit de l'avenue Castelleretto ;
- 11° Square des Moneghetti ;
- 12° Rue Plati, devant l'école des Frères.

Article 3

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 19 octobre 1933

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1933/Journal-3962>